



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement
Installations classées pour la protection
de l'environnement

Affaire suivie par Jocelyne Blondeau
☐ 04 93 72 28 59 ☐ 04 93 72 28 05

Jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr
ICPE/SOCIETE GRASSOISE DE PARFUMERIE SGP3

Nice, le **08 JAN. 2014**

RAR

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre d'une visite de contrôle de votre établissement situé 84, route de la Marigarde à Grasse, effectuée le 26 novembre 2013, l'inspection des installations classées a constaté un écart aux dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

En conséquence, je vous mets en demeure par arrêté ci-joint, de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions antérieurement édictées dans les délais fixés à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393

Gérard GAVORY

Monsieur le Directeur
Société GRASSOISE DE PARFUMERIE SGP3
12, boulevard Pasteur
06130 Grasse

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Grassoise de Parfumerie SGP3
84, route de La Marigarde - Grasse**

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment : l'article L.171-8 du livre I, titre VII ; les articles L.511 à L.517 du livre V, titre I ; les articles R.224-20 à R.224-41 du livre II, titre II ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11678 du 21 décembre 1998 autorisant la société Grassoise de Parfumerie SGP3 à exploiter un établissement de fabrication de produits aromatiques situé 84, route de la Marigarde à Grasse, notamment l'article 1.9.2 qui impose à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2013, pour faire suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que les installations de la société Grassoise de Parfumerie SGP3 ne respectent pas les prescriptions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2013 ;
- CONSIDERANT** que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société Grassoise de Parfumerie dont le siège social est situé 12, boulevard Pasteur – 06130 Grasse, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté 84, route de la Marigarde à Grasse, de se conformer aux prescriptions antérieurement édictées, selon les détails et délais énoncés ci-après.

Article 2 :

Article	Prescriptions	Délais
2-a	Article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) « L'exploitant fait effectuer <u>au moins tous les deux ans</u> par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination	3 mois

	européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer dans les mêmes conditions une mesure des teneurs en dioxines et furanes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique (...). Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone, en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites. »	
--	---	--

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions susvisées dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

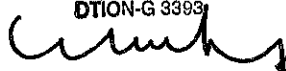
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société Grassoise de Parfumerie SGP3,
- au sénateur maire de Grasse,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **08 JAN. 2014**

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général
 DTION-G 3393



Gérard GAVORY